



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERSEN

13 route de Conflans
BP 60
95480 Pierrelaye

Références : UD95-2026-0411
Code AIOT : 0006505955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement TERSEN implanté 13 RTE DE CONFLANS REZ-DE-CHAUSSEE 95480 Pierrelaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site de TERSEN à Pierrelaye dans la soirée du 14 juillet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN
- 13 RTE DE CONFLANS REZ-DE-CHAUSSEE 95480 Pierrelaye
- Code AIOT : 0006505955
- Régime : Autorisation
- IED : Non

TERSEN exploite à PIERRELAYE une activité de tri, transit et regroupement de déchets issus du BTP. Ces déchets sont apportés par des acteurs de l'activité économique et des particuliers. Ils sont apportés soit déjà triés, soit en mélange. Des déchets de matériaux en amiante-ciment sont aussi acceptés sur le site en petite quantité et conditionnés, et issus de l'apport volontaire.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Incendie – Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/05/1984, article III-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration / Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R512-69	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que la gestion de l'accident survenu le 14 juillet sur le site de la société TERSEN a été assurée de manière satisfaisante. Malgré la propagation de l'incendie à trois autres zones de déchets, sous l'effet du vent et de la projection de débris, l'intervention des services de secours, appuyée par les moyens déployés et l'assistance apportée par l'exploitant, a permis de maîtriser le sinistre.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que la reprise de l'activité pouvait être envisagée, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

- le bassin de rétention des eaux d'extinction soit intégralement vidé et remis en état de fonctionnement ;
- la réserve d'eau soit de nouveau remplie jusqu'à sa capacité nominale ;
- l'ensemble des déchets issus de l'incendie soit évacué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration / Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 16/07/2026 à la suite du signalement d'un incendie ayant affecté plusieurs alvéoles de stockage. Cet incendie s'est déclaré le 14/07/2026 en soirée. Au cours de l'inspection, un échange a eu lieu avec l'exploitant afin de préciser les circonstances de l'événement. Celui-ci a présenté les enregistrements de vidéosurveillance du site. Il en ressort qu'à 20 h 49, le gardien a effectué une ronde de surveillance sans relever d'anomalie. À 21h20, un dégagement de fumée est apparu derrière les casiers contenant des pneus, des matelas et des DEEE, au fond du site, au niveau de la végétation. Les premières flammes ont été observées à 21h22. Le gardien a immédiatement alerté les services de secours à 21h23. Les services de secours sont arrivés sur les lieux vers 21h35 et ont engagé les opérations d'extinction au moyen de lances à eau alimentées par la réserve incendie du site. Le premier salarié est arrivé à 21h36 et a procédé rapidement à la fermeture des vannes de confinement des eaux d'extinction. Le directeur du site est arrivé à 21h57. Sous l'effet du vent et de projections de matériaux enflammés, le feu s'est propagé à trois autres zones de stockage. Les quatre foyers ont été maîtrisés par les services de secours aux alentours de minuit. À l'issue des opérations d'extinction, les services de secours ont constaté, au moyen de caméras thermiques, la persistance de plusieurs points chauds dans les quatre zones sinistrées. Les employés du site, avec l'appui des services de secours, ont alors procédé au déplacement des tas de déchets et à leur arrosage jusqu'à environ 4 h du matin afin d'éliminer tout risque de reprise du feu. Les services de secours ont quitté le site vers 6 h, après avoir demandé à l'exploitant d'assurer une surveillance renforcée des déchets concernés au cours de la nuit du 14 au 15 juillet.

L'examen des images de vidéosurveillance a permis à l'Inspection de constater que certains tas de déchets dépassaient la hauteur des murs coupe-feu.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que l'incendie n'avait pas provoqué d'autres dommages que ceux affectant les murs coupe-feu concernés par le sinistre. Elle a également relevé que la plupart des déchets non-brûlés n'étaient plus présents sur site et que ceux qui restaient ainsi que les déchets incendiés étaient en cours d'évacuation.

L'exploitant a indiqué que le site, ainsi que le bassin de confinement, avaient permis de retenir les eaux d'extinction. Il a précisé avoir mandaté une société spécialisée afin de procéder au pompage de ces eaux. Toutefois, cette dernière souhaite, préalablement à leur évacuation, réaliser des analyses afin de vérifier la présence éventuelle de PFAS.

Au jour de la rédaction du rapport, l'exploitant n'avait pas encore effectué sa télédéclaration de notification d'accident. L'Inspection l'invite à l'effectuer dès que possible.

À la suite de l'événement, une partie des activités a été temporairement interrompue, avec un report des flux concernés vers d'autres sites de TERSEN implantés dans le département des Yvelines (78). Les activités de réception des encombrants du syndicat AZUR ainsi que celles relatives aux déchets inertes, réalisées sur une partie de l'installation non-sinistrée, ont toutefois été maintenues.

L'Inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que la reprise de l'activité pouvait être envisagée, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

- le bassin de rétention des eaux d'extinction soit intégralement vidé et remis en état de fonctionnement. Les eaux d'extinction doivent être envoyées vers une filière de traitement adaptée ;
- la réserve d'eau soit de nouveau remplie jusqu'à sa capacité nominale ;
- l'ensemble des déchets issus de l'incendie soit évacué.

L'exploitant a indiqué que ces conditions ont été satisfaites le 20 juillet 2026 après-midi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient qu'il procède à sa déclaration d'accident en ligne, via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport détaillé de l'accident ainsi que le retour d'expérience associé dans un délai de six semaines.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre le bordereau de suivi de déchets correspondant au pompage des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé, les quantités maximales de déchets pouvant être autorisés sur le site sont les suivants : • Amiante-ciment 25 t, les autres déchets dangereux étant interdits. • Déchet en mélange (DIB) : 120 tonnes ; • Déchets verts : 25 tonnes ; • Pneus usagés : 5 tonnes ; • Déchets métalliques : 30 tonnes ; • Papier, cartons, bois :100 tonnes ou 2000 m3 ; • Gravats, terres : 1500 tonnes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'état des stocks du 14 juillet. Ce document a été transmis à l'Inspection le 21 juillet 2026. L'analyse des quantités déclarées ne révèle aucun dépassement des valeurs limites de stockage autorisées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incendie – Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/1984, article III-1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance poteau incendie
Prescription contrôlée : [...] L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques. Le matériel de lutte contre l'incendie comprendra en particulier : - un poteau d'incendie normalisé (NFS 61.213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar ; il sera placé à moins de 100 m de l'exploitation par les chemins praticables et implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci ; [...]
Constats : Le poteau d'incendie le plus proche est situé à une distance supérieure à 100 mètres de l'installation. L'exploitant a indiqué disposer d'une réserve d'eau d'une capacité totale de 241 m ³ , ce que l'inspection a pu constater lors de la visite du site. Selon ses déclarations, 120 m ³ sont dédiés aux besoins d'exploitation du site (arrosage des pistes, alimentation des brumisateurs, etc.) et les 120 m ³ restants sont réservés à la défense contre l'incendie, correspondant à un débit disponible de 60 m ³ /h. Il a également précisé que les services de secours avaient rencontré des difficultés pour se raccorder à cette réserve en raison d'une pression insuffisante.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que cette réserve est alimentée automatiquement, en priorité par le réseau public d'eau potable et, en mode dégradé, par un forage.
Cependant, l'exploitant n'a pas porté cette modification des moyens de défense contre l'incendie à la connaissance du préfet.

Non-conformité n° 1 : Contrairement aux dispositions de l'article III-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1984, l'installation ne dispose pas d'un poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres. Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance (PAC) relatif à la modification de ses moyens de défense extérieure contre l'incendie, notamment concernant la mise en place de cette réserve incendie, dans les 6 prochains mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, Îlotage

Prescription contrôlée :

II. « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

« - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

« - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. »

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que les murs coupe-feu des alvéoles de stockage sont constitués de cinq à huit rangées de mégablocs d'une hauteur unitaire de 40 cm, soit une hauteur comprise entre environ 2 m et 3,2 m.

Il a toutefois été observé que le mur coupe-feu de l'alvéole dédiée au stockage des DEEE comporte une ouverture, de nature à compromettre sa fonction de résistance au feu.

Il est également rappelé que la hauteur des déchets entreposés ne doit pas dépasser celle des murs coupe-feu et que la hauteur maximale d'entreposage est limitée à 6 m.

Non-conformité n° 2 : Contrairement à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, l'ensemble des murs coupe-feu ne sont pas continus. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection tout justificatif attestant que le mur coupe-feu de l'alvéole des DEEE présente les caractéristiques de résistance au feu requises dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

Rondes.

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a indiqué que, depuis deux ans, un agent de surveillance de la société SECURE PLUS est présent en permanence sur le site en dehors des heures d'exploitation. Cet agent assure notamment des rondes de surveillance sur l'ensemble du site.

L'exploitant a transmis, le 20 juillet 2026, les consignes de surveillance applicables à ces rondes. Celles-ci précisent notamment une fréquence de passage de 1 h 30. En revanche, elles ne définissent pas de manière suffisamment explicite les éléments suivants :

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel chargé de la surveillance ;
- le matériel utilisé pour la détection précoce d'un départ d'incendie, ainsi que les modalités de sa maintenance en l'absence d'un système de détection fixe ;
- les actions à mettre en œuvre, selon des critères préalablement définis, afin de prévenir tout départ de feu ou d'en limiter les conséquences.

Non-conformité n° 3 : Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, l'exploitant n'a pas déterminé de consignes claires concernant les rondes de surveillance du site. Il est demandé à l'exploitant de compléter et de formaliser les consignes de surveillance afin qu'elles soient pleinement conformes aux dispositions de cet article dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes dans les zones où sont entreposés des déchets

combustibles ou inflammables. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection vouloir installer des caméras thermiques pour surveiller les zones à risques.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, l'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes dans les zones où sont entreposées des déchets combustibles ou inflammables. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les équipements nécessaires dans un délai de six mois et de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de leur installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois